

**ACCORD ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO  
POUR LA PROMOTION ET  
LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO, ci-après appelés les «Parties  
contractantes»,**

RECONNAISSANT que la promotion et la protection réciproques des investissements faits par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante sont propres à stimuler les initiatives commerciales et à renforcer la coopération économique entre eux,

**SONT CONVENUS de ce qui suit :**

**ARTICLE PREMIER**

**Définitions**

Dans le présent accord :

- a) le terme «droits de propriété intellectuelle» désigne le droit d'auteur et les droits apparentés, les marques de commerce, les brevets, les schémas de configuration de circuits intégrés semi-conducteurs, les secrets commerciaux, les obtentions végétales, les indications géographiques et les dessins industriels;
- b) le terme «entreprise» désigne
  - i) toute personne morale constituée en vertu des lois applicables, qu'elle soit ou non à but lucratif, de droit privé ou de droit public, notamment une société par actions, une société de fiducie, une société de personnes, une entreprise individuelle, une coentreprise ou autre genre d'association; et
  - ii) un organe satellite de cette personne morale;
- c) le terme «entreprise publique» désigne une entreprise qui appartient à l'État ou qui, au moyen d'une participation au capital, est contrôlée par l'État;
- d) le terme «institution financière» désigne un intermédiaire financier, ou une autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est réglementé ou surveillé à titre d'institution financière en vertu des lois de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il est situé;